

tie de leur approvisionnement habituel, et que c'est la spéculation qui a acheté. Ils seront bientôt obligés d'avoir recours à celle-ci, s'ils ne veulent pas fermer leurs filatures. Dans leur intérêt, nous désirons beaucoup qu'ils ne soient pas forcés de payer plus cher les cocons secs qu'ils n'ont payé les frais.

LES DROITS SUR LES LAINES AUX ETATS UNIS

Le tarif sur les laines paraît n'avoir créé aucune dissidence entre la chambre des Représentants et le Sénat des Etats Unis. Nous croyons donc que, quel que soit le résultat de la conférence entre ces deux chambres, on peut considérer comme à peu près déterminés les droits qui figurent au projet de tarif du Sénat.

Nous croyons, en conséquence n'être pas trop pressé en donnant ici un aperçu de ces droits nouveaux.

La classification des laines non ouvrées n'occupe pas moins de 9 paragraphes fort étendus, avant que le taux des droits ne soit indiqué.

Elles sont divisées en quatre classes, tantôt d'après la race des animaux, tantôt d'après leur provenance, tantôt d'après leur valeur.

Les droits ne sont pas moins variés. Ils sont purement spécifiques pour les deux premières classes, *ad valorem* pour les deux autres.

L'état des laines donne lieu à des majorations énormes, suivant qu'elles sont lavées, dégraissées ou triées. C'est un véritable dédale. En y pénétrant, on comprend l'aversion inspirée par la loi MacKinley, et le caractère intolérable des règlements et des pénalités qui frappent les déclarations erronées. Des spécialistes de bonne foi peuvent errer dans leurs déclarations de douanes, même sans avoir l'intention, bien légitime pourtant, de payer les droits les moins élevés.

Pour les fils de laine, le régime dépend de celui de la laine avec des droits simultanément spécifiques et *ad valorem* et de leur valeur propre.

Les droits perçus sur les tissus de laine sont fixés d'après le même système.

Puis les tissus ouvrés sont dénommés et soumis toujours à une double tarification.

Certains autres tissus sont taxés en raison de leur valeur calculée, non plus au poids, mais à la verge carrée.

Les tapis de Bruxelles acquitte-

ront à la valeur 35 pour cent au lieu de 40 pour cent.

Le changement doit s'appliquer à la totalité du numéro 403, qui est ainsi conçu :

"Moquette ou tapis de Bruxelles pour tenture unie ou à dessins et tous tapis et tapis en pièces de même genre ou nature, imprimée sur chaîne ou autrement."

La seconde classe de marchandises comprend les numéros 394 et 395. En voici le texte intégral :

No 394 "Etoffes pour vêtements de femmes et d'enfants, pour doublure, étoffes italiennes et tissus similaires en chaîne entièrement de coton ou d'autre fibre végétale, et dont le reste du tissu est composé en tout ou en partie de laine, d'estame, de poils de chameau, de chèvre, d'alpaca, ou d'autres animaux et qui ne sont pas estimés à plus de 15 cents la verge carrée : (Taxe actuelle) la verge carrée 7 cents et 40 pour cent *ad valorem*.

Les mêmes, estimés à plus de 15 cents la verge carrée.

(Taxes actuelles) la verge carrée 8 cents et 50 pour cent *ad valorem*.

"Il est stipulé que tous ces articles pesant plus de 4 onces la verge carrée, paieront par livre un droit de 4 fois supérieur à celui imposé sur une livre de laine non lavée de première classe (taxe unique actuelle sur la laine de première classe 11 cents la livre. Taxe annoncée 15 pour cent *ad valorem*) et en sus de 50 pour cent *ad valorem*.

La taxe annoncée serait seulement de 40 pour cent, probablement sans les droits spécifiques de 7 cents et 8 cents la verge carrée, lorsque l'étoffe ne vaudrait pas plus de 50 cents, sans doute à la verge carrée. De plus la nouvelle taxe serait applicable aux tissus caoutchoutés.

Lorsque les articles désignés dans le numéro 394 ci dessus auront une valeur supérieure à 50 cents, (la verge carrée ?) le droit *ad valorem* montera à 50 pour cent au lieu d'une double taxe *ad valorem* de 50 pour cent et spécifique de 7 cents et 8 cents la verge carrée.

Les mêmes taxes nous semblent applicables au numéro 395, dont le texte actuel est ainsi conçu et qui comprend, outre les articles précédents ceux qui sont inscrits en lettres italiques.

No. 395 : "Etoffes pour vêtements de femmes et d'enfants, pour doublure, étoffes italiennes, *étamine pour drapeaux et tissus similaires composés en tout ou partie de laine, estame de poil de chameau, de chèvre, d'alpaca ou d'autres animaux et non spécialement dénommés.*

"(Taxes actuelles) : la verge carrée 12 cents et *ad valorem* 50 pour cent.

"Il est toutefois stipulé que tous ces articles pesant plus de 4 onces la verge carrée payeront, la livre, 4 fois le droit imposé par la présente loi sur une livre de laine non lavée de première classe et en sus 50 pour cent *ad valorem*.

L'article désigné sous le nom de laines tricotées, excepté les vêtements, correspond au no 392, comprenant :

"Tissus de laine ou d'étamine, châles, tricotés et tous tissus faits à la machine à tricoter, et articles de toute espèce, fabriqués en tout ou en partie de laine peignée, de poils de chameau, de chèvre ; d'alpaca ou d'autres animaux non dénommés, valant :

1o "Jusqu'à 30 cents par livre payeront :

(Taxes actuelles) ; le droit de la laine de première classe non lavée (33 cents) et en plus 40 pour cent.

2o "Plus de 30 cents par livre jusqu'à 40 cents par livre, 3 fois et demie (38½ cents) le droit de la laine non lavée et en plus 40 pour cent.

Ces taxes sont remplacées, sous réserve des vêtements, par une taxe unique de 35 cents *ad valorem*.

3o "Les tissus (décrits ci-dessus) d'une valeur, par livre, supérieure à 40 cents paient (taxe actuelle) 4 fois le droit de la laine de première classe non lavée (44 cents la livre) plus 50 pour cent." Le nouveau tarif, les taxe à raison de 40 pour cent.

Reste la laine, dont la taxe sert de base au régime des fils, des tissus et des lainages déjà mentionnés plus haut ou autres et aussi des vêtements confectionnés où entre la laine.

Cette taxe principale dite de la laine non lavée de première classe monte à 11 cents la livre.

D'après le Times, le Sénat a voté sur les laines, flocons et effilochés de laines un droit de 15 pour cent *ad valorem*. C'est probablement un droit général s'appliquant à toutes les catégories de laines en suint, lavées, dégraissées et triées, quelle que soit leur ancienne classe douanière.

Le droit de 15 pour cent *ad valorem* remplace les droits spécifiques de 11 et 12 cents par livre et les droits *ad valorem* de 32 pour cent et de 50 pour cent *ad valorem*.

Les effilochés de laine doivent être compris dans le numéro 388, qui supportait le droit spécifique unique de 30 cents à la livre. Ils